


<p>RÉPUBLIQUE FRANÇAISE ----- DÉPARTEMENT DE LA LOZÈRE</p>  <p>VILLE DE <b>LANGOGNE</b></p>	<p><b>Compte-rendu du Conseil municipal</b> (Article L.2121-25 du CGCT) -----</p> <p>Séance du MARDI 24 NOVEMBRE 2020 à 18 h 00</p>	<p><u>Conseillers municipaux (23 sièges) :</u> En exercice : 23 Présents : 23 Excusé avec procuration : 0 Absent non excusé : 0 Votants : 23</p>
--	---	--

L'an deux mille vingt et le vingt-quatre novembre à dix-huit heures, le conseil municipal, régulièrement convoqué le vingt novembre deux mille vingt conformément aux articles L.2121-7 et L.2121-10 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales et de l'Ordonnance n°2020-562 du 13 mai 2020 visant à adapter le fonctionnement des institutions locales et l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux à la prolongation de l'état d'urgence sanitaire dans le cadre de l'épidémie de covid-19, s'est réuni au nombre prescrit par la loi dans la salle polyvalente de la commune (selon arrêté du maire du 17 novembre 2020) sous la présidence de M. Marc OZIOL, maire.

**Présents :** ALLE Olivier – BEAUD Marie-Josée - BLAES Gylène - BOYER Quentin - CASTANIER Pome - CHABALIER Francis - CHAZE Thierry - COLLANGE Jean-François - FOURNIER Virginie - GELLION Marie-Noëlle - KREMPP Nahlia - L'HERMET Yvan - MARTIN Rose-Marie - MÉJEAN David - OZIOL Marc – PALPACUER Geneviève - PÉRISSAGUET Liliane - PROUHEZE Henry - RENOUARD Patrick - SIRVIN Yannick - TRIOULIER Johanne - VENIER Christophe - VIALA Gérard.

*Après appel nominatif des conseillers et vérification du quorum, conformément à l'article 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, M. Quentin BOYER est élu secrétaire de séance.*

### 1°) APPROBATION DU PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 05 OCTOBRE 2020

M. le maire dépose devant l'assemblée le PV des débats du conseil municipal du 05 octobre 2020. Il précise tout d'abord que le nom de Geneviève Palpacuer a été oublié dans les conseillers présents, et que cette erreur sera corrigée.

Il rappelle que les observations éventuelles formulées ce jour et approuvées par le conseil municipal seront notées dans le PV d'aujourd'hui et ajoutées au PV présenté en annexe.

#### **Le Conseil municipal,**

Vu le projet de procès-verbal du conseil municipal du 05 octobre 2020 tel qu'annexé à la présente délibération ;

Considérant l'exposé de M. le maire, et après en avoir délibéré,

A l'unanimité, par vote à main levée :

**DÉCIDE :**

- D'approuver le procès-verbal des débats du 05 octobre 2020 tel qu'annexé à la présente délibération en y incluant les modifications suivantes :
  - Modification n°1, page 1, conseillers présents : ajout de « PALPACUER Geneviève »
  - Modification n°2, Page 24, Questions de fin de séance : le terme « *passants* », est remplacé par le terme « *automobilistes* ».
- De préciser que les modifications seront portées directement sur le procès-verbal final, qui sera intégré au registre des délibérations et publié sur le site Internet de la commune.

**2°) FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE – PERSONNEL TITULAIRE – MISE A DISPOSITION D'UN AGENT A LA REGIE MUNICIPALE DE L'ABATTOIR**

M. Chaze explique qu'un agent de la collectivité est mis à disposition de l'abattoir à temps complet sur un poste de secrétaire et de comptable. Une convention sera établie entre la commune de Langogne et la régie municipale de l'abattoir afin de définir les modalités techniques et financières de cette mise à disposition, et notamment le remboursement des charges de personnel par l'abattoir.

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux, et notamment son article 1<sup>er</sup> ;

Le conseil municipal prend acte de cette information.

**3°) FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE – PERSONNEL NON TITULAIRE – RECRUTEMENTS D'AGENTS RECENSEURS ET REMUNERATION**

Mme Périssaguet explique que le recensement de la population aura lieu du 21 janvier au 20 février 2021. Dans ce cadre, il est indispensable de recruter des agents recenseurs pour pouvoir effectuer cette opération. Il est rappelé que les élus ne peuvent pas être agents recenseurs. Langogne étant actuellement divisée en 8 secteurs, il est prévu de recruter 8 agents recenseurs, et de prévoir un agent en réserve en cas de défection d'un des agents prévus. Les agents doivent être disponibles quelques jours avant le 1<sup>er</sup> jour de la formation début janvier, jusqu'à la fin de la campagne fin février 2021.

Pour rappel, en 2016, les agents étaient rémunérés à la feuille recueillie, pour un montant de 1,13 € pour les feuilles de logement et de 1,72 € pour les feuilles individuelles. Depuis début 2016,

l'inflation est d'environ 4,2 %. Enfin, selon l'INSEE, la commune comptait 2.236 logements et 2.674 habitants en 2016.

Enfin, Mme Périssaguet a été nommé coordonnateur communal pour les opérations de recensement. En tant qu'élu, elle ne pourra prétendre qu'au remboursement de ses frais de déplacement, conformément à l'article L.2123-18 du CGCT.

### **Le Conseil municipal,**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

Vu la loi n°2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité et notamment son titre V ;

Vu le décret n°2003-485 du 05 juin 2003 relatif au recensement de la population ;

Vu le décret n°2003-561 du 23 juin 2003 portant répartition des communes pour les besoins de recensement de la population ;

Vu le tableau des emplois adoptés par le conseil municipal le 05 octobre 2020 ;

Considérant l'exposé de Mme Périssaguet, et après en avoir délibéré,

A l'unanimité, par vote à main levée :

### **DÉCIDE :**

- De recruter des agents vacataires pour assurer le recensement de la population en 2021.
- De préciser que ces agents seront rémunérés de la façon suivante :
  - 1,18 € par feuille recueillie par logement (par voie papier ou dématérialisée).
  - 1,79 € par bulletin individuel (par voie papier ou dématérialisée).
  - Une prime sera attribuée aux agents en fonction de la qualité de la tournée de reconnaissance (précisions des adresses, évaluation des résidences secondaires et des logements vacants, et rapidité du retour des informations), modulée entre 20 et 50 €.
  - Une prime sera attribuée lors du recensement proprement dit, selon le pourcentage de réponses recueillies (avec pour objectif 60% de retour la première semaine au minimum, 90% la troisième semaine, et 100% au 18 février 2021), modulée entre 30 et 100 €.
  - Chaque agent pourra prétendre au remboursement de ses frais de transport dans le cadre de sa formation ou dans le cadre de ses missions s'il se déplace en dehors des limites d'agglomération (représentée par les panneaux d'entrée et de sortie de ville).

- Les agents recevront pour chaque séance de formation une rémunération égale au SMIC horaire, pour la durée de la formation.
- De préciser que si des agents titulaires et contractuels de droit public effectuent des missions d'agents recenseurs, ils seront rémunérés en heures supplémentaires et / ou par modulation de leur régime indemnitaire.
- De prévoir à cette fin une enveloppe de crédits au budget principal pour l'année 2021.

#### **4°) INSTITUTIONS ET VIE POLITIQUE – FONCTIONNEMENT DES ASSEMBLEES – REGLEMENT INTERIEUR DU CONSEIL MUNICIPAL**

M. le Maire rappelle que pour les communes de plus de 1.000 habitants, un règlement intérieur doit dorénavant être adopté dans les 6 mois suivant l'installation du conseil municipal. Suite à la décision du conseil municipal du 19 août 2020, une commission s'est réunie le 05 novembre 2020 pour étudier plus attentivement ce règlement intérieur.

Les modifications suivantes, par rapport au projet de règlement présenté le 19 août ont reçu un avis favorable des membres de la commission :

- Article 1 alinéa 2, suppression de la phrase suivante, qui fait référence aux communes de plus de 3.500 habitants : « *par dérogation aux dispositions de l'article L.2121-12, dans les communes de 3 500 habitants et plus, la convocation est adressée aux membres du conseil trois jours francs au moins avant celui de cette première réunion* »
- Article 4 dernier alinéa, suppression des termes « *et jusqu'au jour précédant la séance* ».
- Modification de l'article 5 alinéa 3, dans les termes suivants : « : *En plus des questions adressées avant la séance du conseil, chaque groupe d'élus a le droit de poser directement trois questions spontanées non transmises avant la séance lors de la séquence des questions de fin de séance* »
- Article 7, alinéa 4, est ajoutée la phrase suivante : « *Les séances des commissions se tiennent à huis-clos* ».
- Article 13, dernier alinéa, après les termes « *Le Directeur général des services de la mairie* » est ajouté les termes « *, ou un agent administratif en cas d'empêchement,* »
- Article 17, un dernier alinéa est ajouté : « *Le conseil municipal examine tout amendement proposé sur toute affaire en discussion au conseil municipal, qui peut être mis à la délibération, rejeté, ou renvoyé à la commission compétente* ».
- Article 21, la phrase « *Les bulletins ou votes nuls et les abstentions ne sont pas comptabilisés* » est remplacée par la phrase « *Les bulletins ou votes nuls et les abstentions ne sont pas pris en compte dans le total des votes exprimés pour le calcul du nombre de voix majoritaires* » ;
- A la fin de l'article 26, est ajoutée la phrase suivante : « *Le bulletin communal sera distribué dans les boîtes aux lettres des habitants et mis en ligne sur le site Internet de la commune* »

Ces propositions sont retranscrites dans le projet de règlement intérieur joint à la présente délibération.

Il est précisé que lors de la commission sur le règlement intérieur, à l'article 9, avait été intégrée avant le dernier alinéa la phrase suivante : « *Les suppléants sont invités aux réunions de la CAO. Si le titulaire dont ils ont la suppléance participe à la réunion, les suppléants n'ont pas de voix délibérative.* ». Toutefois, suite à la nouvelle élection des membres de la CAO qui sera effectuée lors de ce conseil, cette disposition perdra son utilité, et n'est donc pas ajoutée au règlement intérieur.

### **Le Conseil municipal,**

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L2121-8,

Vu l'avis de la commission spéciale du règlement intérieure du conseil municipal en date du 05 novembre 2020 ;

Considérant le projet de règlement intérieur tel qu'annexé à la présente délibération,

Considérant l'exposé de M. le maire, et après en avoir délibéré,

Par vote à main levée, à 19 voix pour et 4 voix contre (Mme Fournier, M. Méjean, M. Renouard, M. Sirvin) :

### **DÉCIDE :**

- D'adopter le règlement intérieur du conseil municipal tel qu'annexé à la présente délibération, avec les modifications suivantes :
  - P. 11 : les termes « Liste B » sont remplacés par les termes « Liste menée par M. L'Hermet ».

### **5°) INSTITUTIONS ET VIE POLITIQUE – FONCTIONNEMENT DES ASSEMBLEES – ELECTION DES MEMBRES DE LA COMMISSION D'APPEL D'OFFRES**

M. le Maire explique que par délibération du 18 juin 2020, le conseil municipal a procédé à la désignation des membres de la commission d'appel d'offres. Si la délibération prise ne pose pas de problème quant à sa légalité, il s'avère cependant après vérification que les informations transmises en amont du conseil municipal n'étaient pas rigoureusement exactes.

L'élection des membres de la commission d'appel d'offres s'effectue au scrutin de liste, à la représentation proportionnelle au plus fort reste. Le scrutin se déroule donc de la façon suivante :

- Les listes de candidats, comprenant 3 titulaires et 3 suppléants, sont déposées. Il est possible de déposer des listes incomplètes.
- Suite au vote, pour déterminer la répartition des sièges, il faut d'abord calculer le quotient électoral, qui est égal au nombre de bulletins exprimés divisé par le nombre de sièges à pourvoir
- Ensuite, on divise le nombre de voix obtenues par chaque liste par le quotient électoral. Le chiffre entier donne le nombre de sièges obtenus par la liste.
- Enfin, les sièges restants sont attribués de la façon suivante : pour chaque liste, on calcule le nombre de voix restantes. La formule de calcul est la suivante : Nombre de voix obtenu

par la liste – (Quotient électoral x sièges déjà attribués). La liste ayant le plus de voix restantes obtient le siège restant.

Il est rappelé par ailleurs que le maire est président de droit de cette commission, en plus des 3 membres titulaires.

M. le maire demande que les listes de candidats soient présentées.

Les listes de candidats sont les suivantes :

	Titulaires	Suppléants
Liste A	Thierry CHAZE Gérard VIALA Patrick RENOUARD	Jean-François COLLANGE Henri PROUHEZE David MEJEAN

M. le maire si d'autres candidats veulent se présenter. Devant l'absence d'autres candidatures, il propose que le vote se fasse à main levée. Le conseil municipal accepte à l'unanimité de voter à main levée la désignation des membres de la commission d'appel d'offres.

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.1411-5,

Vu la délibération en date du 18 juin 2020 ;

Par vote à main levée, à l'unanimité,

La composition de la commission d'appel d'offres est la suivante :

Titulaires	Suppléants
Thierry CHAZE	Jean-François COLLANGE
Gérard VIALA	Henri PROUHEZE
Patrick RENOUARD	David MEJEAN

**6°) FINANCES LOCALES – DECISIONS BUDGETAIRES – INSTAURATION DE LA REDEVANCE D'OCCUPATION DU DOMAINE POUR LE GESTIONNAIRE DES RESEAUX DE TELECOMMUNICATIONS.**

Mme Périssaguet explique que le conseil municipal doit fixer le montant des redevances à percevoir auprès des opérateurs au titre de l'occupation du domaine public par les réseaux et installations de télécommunications.

Elle précise que sur Langogne, le réseau se compose de 15,204 kilomètres d'artères aériennes, 79,792 kilomètres d'artères en sous-sol, et de 4 m<sup>2</sup> d'emprise au sol d'installations. Pour l'année 2020, la redevance représenterait ainsi un montant de 4.280,00 € environ.

**Le Conseil municipal,**

Vu l'article L2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le code des postes et des communications électroniques et notamment ses articles L45-1 à L47 et R20-51 à R20-54 ;

Vu l'article L.2322-4 du Code Général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le décret n°2005-1676 du 27 décembre 2005 relatif aux redevances et droits de passage sur le domaine public ;

Considérant que l'occupation du domaine public routier par des opérateurs de télécommunications donne lieu à versement de redevances en fonction de la durée de l'occupation, de la valeur locative et des avantages qu'en tire le permissionnaire ;

Considérant l'exposé de Mme Périssaguet, et après en avoir délibéré,

Par vote à main levée, à l'unanimité :

### DÉCIDE :

- De fixer la redevance d'occupation du domaine public par les réseaux et installations de télécommunication, aux montants « plafonds » fixés par le décret du 27 décembre 2005 :

RODP télécom	Artères (en € / km)		INSTALLATIONS RADIOELECTRIQUES (Pylône, antenne de téléphonie mobile, antenne WiMax, armoire technique...)	Autres installations (Cabine téléphonique, Sous-répartiteur) (€ / m²)
	Souterrain	Aérien		
Montants				
Domaine public routier communal	41,66	55,54	Non plafonnée – définie par convention pour chaque installation	27,71

- D'actualiser les montants au mois de janvier de chaque année par application de la moyenne des quatre dernières valeurs trimestrielles de l'index général relatif aux travaux publics (TP 01) ;
- De charger le maire de notifier cette décision aux gestionnaires des réseaux et installations de télécommunications.

### 7°) FINANCES LOCALES – DECISIONS BUDGETAIRES INSTAURATION DES INDEMNITES DE CONFECTION DES DOCUMENTS BUDGETAIRES POUR LES AGENTS DU TRESOR PUBLIC

Mme Périssaguet rappelle aux membres du conseil municipal que depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2020, les indemnités de conseil ont été supprimées pour les comptables publics. Cependant, l'indemnité de confection des documents budgétaires peut toujours être versées à un agent administratif de la Trésorerie.

## **Le Conseil municipal,**

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté du 16 septembre 1983 relatif aux indemnités allouées par les communes pour la confection des documents budgétaires ;

Considérant l'exposé de Mme Périssaguet, et après en avoir délibéré,

A l'unanimité, par vote à main levée :

### **DÉCIDE :**

- De verser pour l'année 2020 à M. Jean-Pierre GAILLARD, agent de la Trésorerie de Langogne, une indemnité de confection des documents budgétaires d'un montant brut de 45,00 €.
- De préciser que ces crédits sont inscrits au budget.

### **8°) FINANCES LOCALES – DECISIONS BUDGETAIRES – BUDGET PRINCIPAL 2021 - AUTORISATION D'ENGAGER, DE LIQUIDER ET DE MANDATER LES DEPENSES D'INVESTISSEMENT DANS LA LIMITE DU QUART DES CREDITS OUVERTS AU BUDGET DE L'EXERCICE PRECEDENT.**

Mme Périssaguet explique aux membres du conseil municipal qu'afin de pouvoir engager, liquider et mandater de nouvelles dépenses d'investissement en début d'année avant le vote du budget, le conseil municipal doit en donner l'autorisation au maire, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette. Ces crédits devront être inscrits au budget lors de son adoption.

Le maire est par contre en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget. Les dépenses inscrites en restes à réaliser peuvent également être mandatées.

Pour information, en ce qui concerne la section de fonctionnement, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption du budget primitif, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

## **Le Conseil municipal,**

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L1612-1 ;

Considérant l'exposé de Mme Périssaguet, et après en avoir délibéré,

Par vote à main levée, à l'unanimité :

### **DÉCIDE :**

- D'autoriser M. le maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement jusqu'à l'adoption du budget primitif 2021 dans les limites suivantes :



Opération	Ouverture de crédits	Exemple de dépenses
910 – Bâtiments divers	5.000,00 €	Remplacement urgent de menuiseries
911 – Acquisition de matériel	6.000,00 €	Matériel à remplacer pour les services techniques

- De préciser que ces crédits seront inscrits au budget primitif 2021 du budget principal.

**9°) FINANCES LOCALES – EMPRUNTS – CONCLUSION D’UN EMPRUNT DE 250.000 €**

Mme Périssaguet explique que conformément aux crédits inscrits au budget 2020, il est nécessaire de contracter un emprunt pour un montant de 250.000 € afin de pouvoir honorer les dépenses d’investissement relatives à la construction du garage des services techniques, pour laquelle la commune n’a pas touché de subventions.

Suite à l’appel d’offres, seul le Crédit Agricole du Languedoc a fait une proposition de financement. La Banque Postale et la Caisse d’Epargne n’ont pas répondu dans les temps.

M. Christophe Venier indique qu’il ne prendra pas part au vote en raison de l’emploi qu’il occupe au sein de l’établissement bancaire pressenti pour le contrat, bien que lui-même ne traite pas des affaires liées aux collectivités territoriales.

**Le Conseil municipal,**

Vu le rapport d’analyse des offres tel qu’annexé à la présente délibération ;

Considérant l’exposé de Mme Périssaguet, et après en avoir délibéré,

Par vote à main levée, à 18 voix pour et 4 abstentions (Mme Fournier, M. Méjean, M. Renouard, M. Sirvin) :

**DÉCIDE :**

- De conclure un emprunt auprès de l’établissement bancaire « Crédit Agricole du Languedoc » selon les modalités suivantes :
- Emprunt de 250.000,00 €
  - Durée : 8 ans
  - Taux : 0,46 %, soit une échéance trimestrielle de 7.961,62 €, avec un total d’intérêts annuels de 4.772,00 €.
  - Frais de dossier : 0,15% du montant emprunté, soit 375 €
- D’autoriser M. le maire à signer tout document relatif à cet emprunt.

**10°) AFFAIRES GENERALES – ENSEIGNEMENT – CONVENTION 2020/2021 AVEC L’ECOLE DEPARTEMENTALE DE MUSIQUE DE LOZERE**

M. le Maire explique que depuis plusieurs années une convention est établie entre l'École Départementale de Musique de Lozère et la commune afin de proposer des interventions en milieu scolaire dans le domaine de la musique aux enfants des écoles primaires publique et privée de la commune.

Les grandes caractéristiques de cette convention sont les suivantes :

- Temps d'intervention : 30 heures à l'école maternelle publique ; 75 heures à l'école élémentaire publique ; 90 h à l'école privée
- Coût : 46,00 € de l'heure, soit un total de 8 970,00 € pour l'année scolaire 2020 / 2021

### **Le Conseil municipal,**

Considérant le projet de convention tel qu'annexé à la présente délibération ;

Considérant l'exposé de M. Alle, et après en avoir délibéré,

A l'unanimité, par vote à main levée :

### **DÉCIDE :**

- De valider la convention 2020/2021 avec l'école départementale de musique de Lozère telle qu'annexée à la présente délibération ;
- D'autoriser M. le maire à signer cette convention et tout document relatif à cette affaire.

### **11°) AFFAIRES GÉNÉRALES – ENVIRONNEMENT – RAPPORT ANNUEL DU DÉLEGATAIRE POUR LE SERVICE PUBLIC DE DISTRIBUTION DE GAZ**

M. Chaze explique que chaque année, les délégataires de service public doivent présenter au conseil municipal un rapport détaillant l'exploitation de ce service.

Il précise que ce rapport est le dernier que présentera la société Engie, le nouveau délégataire de service public pour le gaz étant dorénavant Primagaz.

Il détaille les quelques éléments suivants :

- 284 clients en 2019
- Répartition des clients par profil de consommation : 14 % en tarif de base ; 82 % en B1 ; 1% en B2I, 1% en B2S, 1% en tarif agent.
- 91% des clients sont des particuliers, 9% des professionnels.
- 11 interventions, dont 9 pour sécurité gaz, ont été effectuées.
- Aucun incident majeur ne s'est produit en 2019. M. Chaze rappelle avec M. Collange qu'une intervention avait eu lieu courant 2019 suite à un défaut sur un clapet, sans incidence.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.1411-3 ;

Considérant le rapport annuel du délégataire 2019 tel qu'annexé à la présente délibération ;

Le conseil municipal prend acte de ce rapport.

**12°) AFFAIRES GENERALES – ENVIRONNEMENT – CONVENTION DE VENTE  
D’EAU EN GROS AVEC LE SIE DE LA CLAMOUSE**

M. Chaze explique au conseil municipal que la commune de Langogne vend de l’eau en gros au SIE de la Clamouse. La convention a pour objet de formaliser cette vente et de définir les modalités techniques, administratives et financières de cette vente.

L’eau provient du réservoir des Lombards, avec un plancher de 80.000 m<sup>3</sup> par an et un plafond de 200.000 m<sup>3</sup>.

Le prix de base de l'eau livrée est fixé comme suit :

- la part de la Commune de Langogne est fixée par délibération du conseil municipal, soit 0.05€/m<sup>3</sup> HT à la date de la signature de la convention. Ce montant sera automatiquement revalorisé sans nécessité de passer un avenant si la part de la commune de Langogne est modifiée par délibération.,
- la part du Délégué est fixée dans le contrat d'affermage qui le lie à la commune de Langogne, soit 0.05€/m<sup>3</sup> HT
- la contre-valeur de la redevance pour préservation des ressources en eau est réajustée chaque semestre par la commune de Langogne ou son délégué afin de couvrir les coûts réels. Ce prix fera l’objet d’une facturation distincte.
- la TVA en vigueur,

**Le Conseil municipal,**

Considérant le projet de convention de vente d’eau en gros avec le SIE La Clamouse tel qu’annexé à la présente délibération ;

Considérant l’exposé de M. Chaze, et après en avoir délibéré,

A l’unanimité, par vote à main levée :

**DÉCIDE :**

- D’autoriser M. le Maire à signer la convention de vente d’eau en gros entre la commune de Langogne et le SIE de la Clamouse.
- De donner tout pouvoir à M. le Maire concernant la mise en œuvre de cette convention.

**13°) AFFAIRES GENERALES – ENVIRONNEMENT – CONVENTION POUR LE  
TRAITEMENT DES EAUX USEES DES USAGERS DE NAUSSAC-FONTANES AVEC LE  
SIE DE LA CLAMOUSE**

M. Chaze explique que les eaux usées collectées sur la commune de Naussac-Fontanes sont traitées sur la station d'épuration de Langogne. Une convention doit donc définir les modalités techniques et financières de ce fonctionnement.

Le prix de base du traitement par m<sup>3</sup> est fixé comme suit :

- la part de la Commune de Langogne est fixée par délibération du conseil municipal, soit 0.10€/m<sup>3</sup> HT à la date de la signature de la convention. Ce montant sera automatiquement revalorisé sans nécessité de passer un avenant si la part de la commune de Langogne est modifiée par délibération.,
- la part du Délégué est fixée dans le contrat d'affermage qui le lie à la commune de Langogne, soit 0.10€/m<sup>3</sup> HT
- la TVA en vigueur,

### **Le Conseil municipal,**

Considérant le projet de convention pour le traitement des eaux usées des usagers de Naussac-Fontanes avec le SIE de la Clamouse ;

Considérant l'exposé de M. Chaze, et après en avoir délibéré,

A l'unanimité, par vote à main levée :

#### **DÉCIDE :**

- D'autoriser M. le Maire à signer la convention pour le traitement des eaux usées des usagers de Naussac-Fontanes avec le SIE de la Clamouse.
- De donner tout pouvoir à M. le Maire concernant la mise en œuvre de cette convention.

### **14°) AFFAIRES GÉNÉRALES – POLITIQUE DE LA VILLE – PETITES VILLES DE DEMAIN**

M. Chabalier explique que le gouvernement, dans le cadre de la mise en œuvre de l'« Agenda Rural », a lancé depuis le 1<sup>er</sup> octobre 2020 le programme « Petites villes de demain ». Il s'agit d'un programme d'appui spécifique en faveur de la revitalisation des centres des petites villes qui assurent la fonction de pôle de centralité.

Ce programme concerne les villes de moins de 20.000 habitants n'appartenant pas à un grand pôle urbain, exerçant des fonctions de centralité avérées et soumises à des facteurs de fragilité.

L'offre de service de ce programme s'organise autour de trois domaines :

- Le soutien en ingénierie pour donner aux collectivités les moyens de définir et de mettre en œuvre leur projet de territoire, en particulier par le renforcement de leurs équipes et l'apport d'expertises externes
- Des financements sur des mesures thématiques ciblées, comme le financement d'un poste de manager de centre-ville

- L'accès à un réseau pour favoriser l'innovation, l'échange d'expériences et le partage de bonnes pratiques entre acteurs du programme.

Les candidatures doivent être portées conjointement par l'EPCI et la ou les communes souhaitant s'engager dans le programme.

Le dépôt de candidature a pris fin le 13 novembre 2020. Un courrier, conjointement signé par la CCHA, la commune de Langogne et la commune de Bel-Air-Val-d'Ance, a été envoyée à la Préfecture le 12 novembre pour proposer la candidature de notre territoire. Une sélection sera ensuite faite par les services préfectoraux pour désigner les bénéficiaires de ce programme.

Une délibération du conseil municipal est nécessaire pour confirmer la candidature de Langogne à ce programme.

### **Le Conseil municipal,**

Considérant l'exposé de M. Chabalier, et après en avoir délibéré,

Par vote à main levée, à 19 voix pour et 4 contre (Mme Fournier, M. Méjean, M. Renouard, M. Sirvin) :

#### **DÉCIDE :**

- De confirmer la candidature de la commune de Langogne au programme « Petites Villes de Demain ».
- De donner tout pouvoir à M. le Maire concernant la mise en œuvre de cette candidature.

#### **15°) AFFAIRES GENERALES – CULTURE – AVENANTS AUX CONVENTIONS PASSEES AVEC LES FADARELLES ET LES SCENES CROISEES POUR LA SAISON CULTURELLE 2020 / 2021**

M. Alle rappelle que le concert des Ogres de Barback, initialement prévu le 14 novembre 2020, a été initialement annulé en raison de l'obligation d'organiser le concert avec des spectateurs assis, ce qui aurait réduit la jauge et obligé les organisateurs à tirer au hasard les spectateurs. La décision avait donc été prise de reporter le concert des Ogres de Barback en 2021, et de le remplacer par un concert de Louise Combier et Ben Herbert Larue, à la même date, en configuration assise.

Malheureusement, le second confinement de la population a interdit de nouveau toute représentation du spectacle vivant jusqu'au 1<sup>er</sup> décembre au moins, annulant donc également ce concert.

Toutefois, dans l'optique où les concerts seraient de nouveau autorisés après le 1<sup>er</sup> décembre, une option a été mise sur le report de la représentation de Louise Combier et Ben Herbert Larue au 18 décembre 2020, mais sans la participation des Scènes Croisées.

La participation financière de la commune au concert des Ogres de Barback, soit 5 361,25 €, sera reporté sur ce concert co-organisé uniquement avec les Fadarelles. Il est donc nécessaire d'établir des avenants aux conventions conclues avec les scènes croisées et les Fadarelles :

- Pour la convention tripartite de partenariat « Saison culturelle 2020/2021 » entre les Scènes croisées de Lozère, la commune de Langogne et l'association les Fadarelles : suppression de la participation de la commune de 5 361,25 € pour le concert des Ogres de Barback le 14 novembre 2020.
- Pour la convention de partenariat avec l'association les Fadarelles dans le cadre de la saison culturelle 2020/2021 : Ajout du concert de Louise Combier et Ben Herbert Larue le 18 décembre 2020, avec une participation financière de la commune de 5 361,25 €.

A noter que le concert des Ogres de Barback étant reporté le 13 novembre 2021, la participation financière de la commune pour ce spectacle sera définie par la convention qui sera établi avec les scènes Croisées et les Fadarelles dans le cadre de la saison culturelle 2021 / 2022.

### **Le Conseil municipal,**

Considérant les projets d'avenants à la convention tripartite de partenariat « Saison culturelle 2020/2021 » entre les Scènes croisées de Lozère, la commune de Langogne et l'association les Fadarelles et à la convention de partenariat avec l'association les Fadarelles dans le cadre de la saison culturelle 2020/2021 tels qu'annexés à la présente délibération ;

Considérant l'exposé de M. Alle, et après en avoir délibéré,

A l'unanimité, par vote à main levée :

#### **DÉCIDE :**

- D'autoriser M. le maire à signer les avenants aux conventions passées avec les Fadarelles et les Scènes Croisées tels qu'annexés à la présente délibération.
- De donner tout pouvoir à M. le Maire concernant la mise en œuvre de ces avenants.

### **16° AFFAIRES GENERALES – MOTION DE SOUTIEN POUR L'OUVERTURE DES PETITS COMMERCES**

M. le maire rappelle que dans le cadre des mesures liées à l'état d'urgence sanitaire et au second confinement de la population, un certain nombre de commerces jugés « non-essentiels » ont l'interdiction de recevoir du public et ne sont autorisés qu'à la vente en ligne, avec uniquement possibilité de récupérer les achats en boutique. Cette différence entre commerces « essentiels » et « non-essentiels » peut interroger, car les besoins de chacun sont subjectifs.

A Langogne, les petits commerces, même dits « non-essentiels », participent à l'attractivité et à la vitalité économique de la ville, et les flux de personnes peuvent y être plus facilement maîtrisés dans le cadre des mesures sanitaires à respecter. Ils ont déjà payé un lourd tribut lors du premier confinement, et ont depuis réalisé d'importants efforts et investissements pour garantir l'accueil de leurs clients dans le respect d'un protocole sanitaire strict et sécurisé. Le risque sanitaire ne semble ainsi pas plus élevé dans un petit commerce que dans une grande surface accueillant beaucoup plus de population.

De plus, face aux grandes plates-formes numériques, ces commerces sont victimes d'une concurrence déloyale, exacerbée par le contexte des fêtes de fin d'année, qui pour certains

commerçants représentent une part non négligeable voire vitale de leur chiffre d'affaires, que les aides publiques ne peuvent compenser intégralement. Le risque est donc fort que nombre de ces commerces ne se relèvent pas de cette crise et ferment définitivement, entraînant une dévitalisation de notre territoire et des situations personnelles potentiellement dramatiques.

### **Le Conseil municipal,**

Vu la loi n°82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Considérant l'exposé de M. le maire, et après en avoir délibéré,

A l'unanimité, par vote à main levée :

### **DÉCIDE :**

- De réaffirmer son soutien aux commerçants frappés par les mesures de restriction.
- De proposer d'anticiper le futur droit à la différenciation et de proposer que compétence soit donnée aux préfets des départements, aux maires et aux élus locaux pour adapter les décisions prises au niveau national, et pensées pour les grands ensembles urbains, au contexte rural.
- De demander au gouvernement d'adopter des mesures d'assouplissement pour permettre aux commerces jugés « non-essentiels » de pouvoir ouvrir de nouveau dès que possible dans un cadre sanitaire strict.

### **COMPTE-RENDU DES DECISIONS DU MAIRE PRISE PAR DELEGATION DU CONSEIL MUNICIPAL**

Conformément aux dispositions de l'article L 2122-23 du CGCT M. le maire doit rendre compte au Conseil municipal des décisions qu'il a été amené à prendre dans le cadre des délégations d'attributions accordées par le Conseil municipal en vertu de l'article L.2122-22.

- **Décision n°2020-17 du 12 octobre 2020 : Octroi d'une concession cinquantenaire au columbarium municipal**

Octroi d'une concession cinquantenaire pour la case cinéraire n°17, à M. MALAVAL Guy, pour un montant de 500,00 €.

- **Décision n°2020-18 du 12 novembre 2020 : Octroi d'une concession cinquantenaire au cimetière municipal**

Octroi d'une concession cinquantenaire d'une superficie de 4 m<sup>2</sup>, concession n°145 allée n°5, à Mme ALLEMAND Chantal, pour un montant de 400,00 €.

Le conseil municipal prend acte de ces décisions.

**QUESTIONS DIVERSES**

*Des échanges ont lieu durant cette séquence.*

M. Le maire lève la séance à 20 h 30.

*Le maire,  
Marc OZIOL*

